

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 75

présenté par

M. Woerth, Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Forissier, M. Furst, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Parigi, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vialay et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 9

I. – Substituer aux alinéas 3 à 11 les huit alinéas suivants :

«

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)				
			2018	2019	2020	2021	À compter de 2022
Ex 2706-00							
Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	8,81	10,73	12,65	13,48	14,31
Ex 2707-50							
Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles.	2	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
2709-00							

Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit				
2710							
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :							
--huiles légères et préparations :							
---essences spéciales :							
----white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	14,32	16,62	18,92	19,91	20,91
----autres essences spéciales :							
-----destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	66,25	68,19	70,14	70,98	71,82
-----autres ;	9						
---autres huiles légères et préparations :							

----essences pour moteur :							
-----essence d'aviation ;	10	Hectolitre	44,06	46,22	48,39	49,32	50,26
----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant a l'indice d'identification 11 bis, contenant jusqu'à 5 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 2,7 % en masse d'oxygène.	11	Hectolitre	66,01	66,95	67,90	67,74	67,57

<p>----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de souple, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européen ne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique euro péen.</p>	11 bis	Hectolitre	69,28	70,22	71,17	71,01	70,84
---	--------	------------	-------	-------	-------	-------	-------

----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 3,7 % en masse/ masse d'oxygène.	11 ter	Hectolitre	64,01	64,95	65,90	65,74	65,57
---- carburéacteurs, type essence :							
-----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 bis	Hectolitre	38,36	40,52	42,69	43,62	44,56
----autres ;	13 ter	Hectolitre	67,08	69,24	71,41	72,34	73,28
----autres huiles légères ;	15	Hectolitre	66,25	68,19	70,14	70,98	71,82
--huiles moyennes :							
---pétrole lampant :							
----destiné à être utilisé comme combustible :	15 bis	Hectolitre	13,82	15,98	18,15	19,08	20,02
----autres ;	16	Hectolitre	49,85	52,01	54,18	55,11	56,05
---carburéacteurs, type pétrole lampant :							

----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 bis	Hectolitre	38,36	40,52	42,69	43,62	44,56
---autres ;	17 ter	Hectolitre	49,85	52,01	54,18	55,11	56,05
---autres huiles moyennes ;	18	Hectolitre	49,85	52,01	54,18	55,11	56,05
--huiles lourdes :							
---gazole :							
----destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	17,34	19,60	21,85	22,82	23,79
----fioul domestique ;	21	Hectolitre	14,14	16,40	18,65	19,62	20,59
----autres ;	22	Hectolitre	56,32	59,57	62,83	64,80	66,77
----gazole B10 (1)	22 bis	Hectolitre	55,32	57,57	59,83	60,80	61,77
----fioul lourd ;	24	100 kg nets	12,20	14,86	17,52	18,66	19,81
---huiles lubrifiantes et autres.	29	Hectolitre	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
2711-12							
Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :							
--destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :							
---sous condition d'emploi ;	30 bis	100 kg nets	14,23	16,76	19,30	20,39	21,48
--autres ;	30 ter	100 kg nets	18,58	20,65	22,73	23,62	24,52

--destiné à être utilisé pour d'autres usages que comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids).	31	100 kg	2,38	6,58	10,79	12,60	14,42
2711-13 Butanes liquéfiés :							
--destiné à être utilisé pour d'autres usages que comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids).							
---sous condition d'emploi ;	31 bis	100 kg nets	14,23	16,76	19,30	20,39	21,48
---autres ;	31 ter	100 kg nets	18,58	20,65	22,73	23,62	24,52
--destiné à être utilisé pour d'autres usages que comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids).	32	100 kg	2,38	6,58	10,79	12,60	14,42

2711-14			Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
Ethylène, propylène, butylène et butadiène.	33	100 kg nets					
2711-19							
Autres gaz de pétrole liquéfiés :							
--destinés à être utilisés comme carburant :							
---sous condition d'emploi ;	33 bis	100 kg nets	14,23	16,76	19,30	20,39	21,48
---autres.	34	100 kg nets	18,58	20,65	22,73	23,62	24,52
2711-21							
Gaz naturel à l'état gazeux :							
--destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m ³	5,80	5,80	5,80	5,80	5,80
--destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.	36 bis	100 m ³	8,31	10,12	11,94	12,72	13,50
2711-29							
Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :							
--destinés à être utilisés comme carburant ;	38 bis	100 m ³	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi				

--destinés à d'autres usages, autres que le biogaz et le biométhane visés au code NC 2711-29.	39						
2712-10							
Vaseline.	40			Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article			
2712-20							
Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.	41			Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article			
Ex 2712-90							
Paraffine (autre que celle mentionnée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés.	42			Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article			
2713-20							
Bitumes de pétrole.	46			Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article			
2713-90							
Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	46 bis			Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article			
Autres.							
2715-00							
Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral.	47			Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article			
3403-11							

Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	48		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
Ex 3403-19							
Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	49		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
3811-21							
Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	51		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article				
Ex 3824-90-97							
Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :							
--sous condition d'emploi ;	52	Hectolitre	9,11	10,98	12,84	13,64	14,45

Autres.	53	Hectolitre	35,72	37,59	39,45	40,25	41,06
Ex 3824-90-97							
Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	10,86	12,31	13,76	14,39	15,01
EX 2207-20							
- carburant constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression	56	Hectolitre	5,62	6,85	8,07	8,60	9,13

» ;

1° *bis* Le même article 265 est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les produits visés aux indices d'identification 31 et 32 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective. » ;

2° Le tableau du deuxième alinéa du 8 de l'article 266 *quinquies* est ainsi rédigé :

«

Désignation des produits	Unité de perception	Tarifs (<i>en euros</i>)				
		2018	2019	2020	2021	À compter de 2022
2711-11 et 2711-21 : gaz naturel destiné à être utilisé comme combustible	Mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur	7,43	8,98	10,52	11,20	11,85

» ;

3° Le tableau du deuxième alinéa du 6 de l'article 266 *quinquies* B est ainsi rédigé :

Désignation des produits	Unité de perception	Tarifs (<i>en euros</i>)				
		2018	2019	2020	2021	À compter de 2022
2701, 2702 et 2704 : houilles, lignites et cokes destinés à être utilisés comme combustibles	Mégawattheure	12,79	15,57	18,36	19,57	20,75

» ;

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

3e Gouvernement propose une augmentation de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) de la fiscalité :

– + 7,6 centimes par litre pour le gazole et + 3,9 centimes par litre pour l'essence dès 2018 ;

– + 30,2 centimes par litre pour le gazole (+ 19,6 %) et + 15,3 centimes par litre pour l'essence (+47,2 %) à horizon 2022.

Cette hausse résulte de deux mécanismes distincts :

– une révision à la hausse de la trajectoire d'augmentation du prix du carbone pour les années 2018 à 2022 ;

– l'augmentation des tarifs du diesel de 2,6 centimes par litre, en plus de l'effet de la hausse du prix du carbone, afin que le tarif du diesel rattrape le tarif de l'essence en 2022.

L'alourdissement de la fiscalité énergétique est brutal et injuste. Le présent amendement propose deux modifications par rapport à l'article 9 du PLF :

Premièrement, il conserve la trajectoire de hausse des prix du carbone actuellement issue de la loi sur la transition énergétique du 17 août 2017, sans abandonner l'objectif de 100 euros la tonne en 2030 ;

Les modifications qu'opère cet amendement sur le prix du carbone

(en euros par tonne)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2030
Prix du carbone selon la loi de transition énergétique	7	14,5	22	30,50	39	47,50	56	59,50	63,30	100
Prix du carbone proposé par le Gouvernement	7	14,5	22	30,50	44,60	55	65,40	75,80	86,20	

Note : en italique, estimations obtenues en supposant une augmentation linéaire du prix du carbone entre 2020 et 2030.

Deuxièmement, il opère la convergence du diesel et de l'essence, non pas par la seule augmentation du tarif du diesel de 2,6 centimes par litre par an, mais par le rapprochement mutuel du tarif de l'essence et du tarif du diesel de 1 centime par litre par an (après application de l'effet du prix du carbone).

Comparaison de la proposition du Gouvernement et de l'amendement

(en centimes par litre)

		2017	2022		Évolution 2017-2022	
			Gouvernement	Amendement	Gouvernement	Amendement
SP98	Tarif TICPE y.c. TVA	78,08	93,36	81,09	+15,28	+3,01
Gazole	Tarif TICPE y.c. TVA	63,68	93,88	80,12	+30,19	+16,44

Cette proposition entraînerait un gain de recettes d'au moins 1,7 milliard d'euros en 2018 (contre 3,7 milliards pour le projet du Gouvernement) et d'au moins 6,8 milliards d'euros à horizon 2022 (contre 14,2 milliards dans le projet du Gouvernement).

Cet amendement conserve certains apports de l'Assemblée nationale en première lecture :

- la soumission du gaz de pétrole liquéfié (GPL) à la TICPE ;
- le gel du taux de TICPE pour le gaz naturel pour véhicule (GNV).